



## Arrêt

n° 88 370 du 27 septembre 2012  
dans l'affaire 98 928/ III

En cause : 1. X,  
2. X,  
Agissant en leur nom personnel et en tant que représentants légaux de :  
3. X,  
4. X,

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile, à l'Immigration et à l'Intégration sociale.

### LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 juin 2012 par X et X agissant en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs X et X, de nationalité irakienne, tendant à l'annulation des «*décisions de refus de visa de regroupement familial, prises le 1<sup>er</sup> juin 2012 [...]*».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse.

Vu l'ordonnance du 23 août 2012 convoquant les parties à comparaître le 25 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparait pour le requérant, et Me P. HUYBRECHTS loco Me C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 13 octobre 2011, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a accordé le statut de protection subsidiaire au premier requérant. Le 1<sup>er</sup> décembre 2012, il a obtenu sa carte de séjour.

1.2. La seconde requérante a introduit, en janvier 2012, pour elle et ses enfants, une demande de visa regroupement familial, laquelle a donné lieu à une décision de refus prise fin février 2012.

1.3. Le 11 mars 2012, la seconde requérante a introduit une nouvelle demande de visa regroupement familial, pour elle et ses enfants.

**1.4.** Le 1<sup>er</sup> juin 2012, la partie défenderesse a pris des décisions de refus de visa dont la motivation a été portée, à la demande des requérants, à leur connaissance le 8 juin 2012 par la voie d'une télécopie adressée au conseil des requérants.

Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivés comme suit :

*« La requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 10bis, §2, de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. En effet, l'étranger rejoint ne prouve pas à suffisance (ou n'a pas prouvé) qu'il dispose de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics, ces moyens devant être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.*

*En effet, il ressort du document produit que Mr [A.M.K.A.] né le 1.9.1983 bénéficie du CPAS. Ceci ne rend dès lors pas dans les conditions posées par l'art 10§5 de la loi du 15/12/1980, vu que Mr [A.M.K.A.] est lui-même déjà à charge des pouvoirs publics et qu'il ne peut donc pas assurer que sa famille, à savoir son épouse et deux enfants, ne devient une charge pour les pouvoirs publics. De plus il ressort de ce même article qu'il n'est pas tenu compte des revenus provenant de régimes d'assistance complémentaires.*

*de plus, l'assurance soins de santé rectifiée n'a pas été produite*

*Dès lors la demande de visa est rejetée.*

*Références légales: Art. 10bis, §2 de la loi du 15/12/1980 - conjoint/partenaire équivalent à mariage/enfant*

- Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art.10, §1er, aL 1, 4° ou 5° ou à l'art. 10bis, §2, selon le cas, de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. En effet, l'étranger rejoint ne prouve pas à suffisance (ou n'a pas prouvé) qu'il dispose de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une chargé pour les pouvoirs publics, ces moyens devant être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3', de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.*
- Vu qu'une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa est rejetée. Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».*

## **2. Remarque préalable.**

**2.1.** Aux termes de l'article 39/56, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, les recours visés à l'article 39/2 peuvent être portés devant le Conseil « *par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt* ».

**2.2.** En l'espèce, le recours dont le Conseil est saisi est notamment introduit par le premier requérant, époux de la seconde requérante et père des enfants mineurs au nom desquels ils agissent. Celui-ci n'étant le destinataire d'aucune des décisions dont l'annulation est demandée, il ne justifie pas d'un intérêt personnel et direct à l'action. Il en résulte qu'en ce qui concerne le premier requérant, le recours n'est recevable qu'en ce que celui-ci agit au nom de ses enfants mineurs et non en son nom personnel.

## **3. Exposé du moyen d'annulation.**

**3.1.** Les requérants prennent un moyen unique de « *la violation des articles 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955 (CEDH), des articles 2, 3, 9 et 10 de la Convention de New-York du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant, des articles 10 et 11 de la Constitution, des principes d'égalité et de non discrimination, des articles 9, 10, 10bis, 11, 12bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que du principe de bonne administration de statuer sur base de tous les éléments de la cause* ».

**3.2.** Dans un deuxième grief, ils citent l'article 10, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et précisent que le premier requérant a obtenu la protection subsidiaire le 13 octobre 2011.

Dès lors, ils soutiennent que le § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, de la disposition précitée s'applique aux membres de la famille d'une personne bénéficiant de la protection subsidiaire et que les exigences relatives au revenu ne leur sont nullement opposables. A cet égard, ils citent différents arrêts du Conseil.

#### **4. Examen du moyen.**

**4.1.** En ce qui concerne le deuxième grief, l'article 10, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 fixe des conditions à l'exercice du droit au regroupement familial d'un étranger admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée ou autorisé à s'y établir avec les membres de sa famille. Les alinéas 2 et 3 de cette disposition prévoient ainsi que les membres de la famille nucléaire doivent apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants, d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille ainsi que d'un logement suffisant. Les mêmes conditions sont fixées à l'égard des membres de la famille d'un étranger autorisé à séjourner en Belgique pour une durée limitée, en vertu de l'article 10bis, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

L'article 10, § 2, alinéa 5, de la loi précitée du 15 décembre 1980, tel que modifié par la loi du 8 juillet 2011, prévoit toutefois que :

*« Les alinéas 2 et 3 ne sont pas applicables aux membres de la famille d'un étranger reconnu réfugié et d'un étranger bénéficiant de la protection subsidiaire visés au § 1er, alinéa 1er, 4<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup>, lorsque les liens de parenté ou d'alliance ou le partenariat enregistré sont antérieurs à l'entrée de cet étranger dans le Royaume et pour autant que la demande de séjour sur la base de cet article ait été introduite dans l'année suivant la décision reconnaissant la qualité de réfugié ou octroyant la protection subsidiaire à l'étranger rejoint ».*

Même si le champ d'application personnel de l'article 10 de la loi précitée du 15 décembre 1980 vise les membres de famille d'un étranger admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée ou autorisé à s'y établir, il ressort du libellé de son § 2, alinéa 5, que le législateur a souhaité que l'exception qui y est prévue soit applicable aux membres de famille de l'étranger bénéficiaire de la protection subsidiaire qui n'est admis au séjour que pour une durée limitée - prorogeable ou renouvelable par année pendant une période de cinq ans à partir de la décision d'octroi de ce statut, en vertu de l'article 49/2, § 1<sup>er</sup> à 3, de la même loi -, dès lors qu'une des conditions d'application de cette exception est « que la demande de séjour sur la base de cet article ait été introduite dans l'année suivant la décision reconnaissant la qualité de réfugié ou octroyant la protection subsidiaire à l'étranger rejoint » (dans le même sens : CCE, arrêt n° 73 660 du 20 janvier 2012, 76 023 du 28 février 2012, 77 749 du 26 mars 2012 et 78 178 du 28 mars 2012).

**4.3.** En l'occurrence, il n'est pas contesté que l'époux de la requérante bénéficie du statut de protection subsidiaire depuis le 11 mars 2012, que la requérante et ses enfants entrent dans la catégorie des membres de la famille visés par l'article 10, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980, que les liens de parenté ou d'alliance entre la requérante, ses enfants et leur époux et père sont antérieurs à l'entrée de ce dernier sur le territoire belge et que la demande de regroupement familial a été introduite dans l'année suivant la décision octroyant la protection subsidiaire à celui-ci.

Aux termes du raisonnement qui précède, il ne semble dès lors pas que les conditions de la possession de moyens d'existence stables, réguliers et suffisants, d'une assurance maladie et d'un logement suffisant et convenable dans le chef de l'époux de la requérante soient des conditions prévues par la loi précitée du 15 décembre 1980 pour que la requérante et leurs enfants mineurs d'âge puissent bénéficier du regroupement familial en l'espèce.

Il résulte de ce qui précède qu'en prenant les décisions attaquées pour les motifs susmentionnés, la partie défenderesse a méconnu le prescrit de l'article 10, § 2, alinéa 5, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

**4.4.** Ce deuxième grief du moyen unique est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision entreprise. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres griefs du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique.**

Les décisions de refus de visa, prises le 1<sup>er</sup> juin 2012, sont annulées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept septembre deux mille douze par :

M. P. HARMEL,  
Mme S. VAN HOOF,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. VAN HOOF.

P. HARMEL.